

Conseil d'Administration A22-1

du 9 mars 2022

Délibération n° A22-1-4.3

Objet : Bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Grigny 2, à Grigny

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 15 septembre 2016, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la délibération de la commune de Grigny n° DEL-2016-0069 en date du 26 septembre 2016, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 11 octobre 2016, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national

Conseil d'Administration A22-1

du 9 mars 2022

l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 19 avril 2017 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme sur l'obligation de réaliser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées préalablement à la création d'une ZAC ;

Vu les dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme sur l'obligation pour l'organe délibérant de l'établissement public qui prend l'initiative de la création d'une ZAC de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu les articles L. 103-4 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°A20-3-6 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 09 décembre 2020 décidant la prise d'initiative de la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation de la façon suivante :

- Mise à la disposition des visiteurs de plusieurs registres à la Mairie de Grigny et dans le centre social Pablo Picasso, permettant de recueillir leur réactions sur le projet ;
- Organisation d'une réunion publique a minima, selon les modalités permises par la crise sanitaire de COVID-19 ;
- Réalisation d'une plaquette d'information, à disposition notamment à la Mairie et au centre social Pablo Picasso ;
- Mise en place d'ateliers associant la population autour des thèmes qui seront précisés en fonction des attentes des habitants et de l'avancement du projet, selon les modalités permises par la crise sanitaire de COVID-19 ;

Conseil d'Administration A22-1

du 9 mars 2022

- Mise en place d'outils permettant d'assurer l'information du public par voie électronique.

Vu la décision administrative n° 2022-11 fixant la date de clôture de la concertation préalable au 10 décembre 2021 ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, élaboré par l'EPF IDF ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

Considérant que la concertation préalable a été de nature à permettre l'expression du public ;

Considérant les avis émis dans le cadre de cette concertation préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure de ces avis une véritable implication de la population et des personnes concernées dans l'élaboration du projet et leur opinion globalement favorable à sa mise en œuvre selon les orientations arrêtées ;

Considérant que le bilan de la concertation ci-après annexé démontre que les observations du public ont été examinées par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, sensible aux attentes et aux propositions des habitants, et qu'il a été recherché, dans la mesure du possible, une adéquation entre les préoccupations formulées et les orientations du projet à venir,

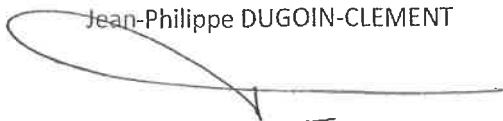
Considérant, au vu des observations formulées, que l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France s'attachera particulièrement à prévoir des mesures d'accompagnement des habitants à la mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, d'arrêter et d'approuver le bilan de la concertation,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de Grigny 2 à Grigny.

Le Président de L'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

